



Signé le	18/07/19
Date de réception en Préfecture	18/07/19
Identifiant Acte	033-223300013-20190718-250425-AR-1-1
Date de Publication au RAAD	19/07/19

DGA : Direction Générale Adjointe des Services Départementaux chargée de la Solidarité
Direction : Direction des Actions pour les Personnes Agées et les Personnes Handicapées

N°2019.1043.ARR

ARRETE portant autorisation au profit de l'Association ARPAVIE de la création
d'une résidence autonomie Avenue d'Aquitaine 33380 MARCHEPRIME

Direction générale adjointe chargée de la solidarité
Pôle solidarité autonomie
Direction des actions pour l'autonomie
Service de la vie à domicile

ARRETE

Portant autorisation au profit de l'Association ARPAVIE de la création d'une résidence autonomie Avenue d'Aquitaine 33 380 Marcheprime

Le Président du Conseil départemental de la Gironde,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 à L.313-26 relatifs aux droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, en particulier l'article L.313-12-III relatif aux résidences autonomes,
- L.311-3 et suivants et D.311 et suivants relatifs aux droits des usagers et aux contrats de séjour,
- R.313-1 à R.313-8 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
- R.313-25 à R.313-27-1 et D.313-28 relatifs aux contrôles, D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements, R.313-10-3 et R.313-10-4, D.312-203 à D.312-205 relatifs aux renouvellements et aux évaluations internes et externes,
- D.313-24-1 à D.313-24-4 relatifs aux personnes accueillies en résidence autonomie,
- D.312-159-3 à D.312-159-5 relatifs aux résidences autonomie et au forfait autonomie,
- et l'annexe 2-3-2 du décret n°2016-696 du 27/05/2016 relative aux prestations minimales;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.633-1 à L.633-3 relatifs aux logements foyers pour personnes âgées ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 ;

VU la délibération 2018.738.CP autorisant l'engagement d'une procédure d'appel à projets pour la création de 400 places en résidence autonomie dont 150 places sur le Territoire de Solidarité du Bassin d'Arcachon Val de L'Eyre ;

VU l'avis d'appel à projet n°18-003 publié le 8 octobre 2018 et le cahier des charges relatifs à la création de 150 places de résidence autonomie sur le Territoire de Solidarité du Bassin d'Arcachon Val de L'Eyre ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets dans sa séance du 13 mai 2019 pour la création de 150 places en résidence autonomie sur le Territoire de Solidarité du Bassin d'Arcachon Val de L'Eyre ;

CONSIDERANT la politique de développement de l'offre en établissements et services sociaux et médicaux-sociaux du Département ;

- ARRETE -

Article 1- L'autorisation visée à l'article L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 et L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association ARPAVIE (SIREN 817 797 095) dont le siège est situé 8 Rue rouget de Lisle 92 130 Issy les Moulineaux, pour la création d'une résidence autonomie Avenue d'Aquitaine 33 380 Marcheprime, d'une capacité maximale de 80 places.

Ces 80 places sont distribuées au sein de 80 logements et sont réparties comme suit :

- 40 places au sein de 40 logements de type T1bis de 35 m²,
- 40 places au sein de 40 logements de type T1bis évolutifs de 46m² dont la superficie et la configuration peuvent permettre soit l'accueil de 2 personnes, soit de personnes très dépendantes ou handicapées.

La superficie des 40 logements T1 bis évolutifs étant assimilable à des T2, en cas d'accueil de couples, la capacité maximale d'hébergement de 80 places ne pourra en aucun cas être dépassée.

En cas d'accueil de personnes handicapées la capacité d'accueil de ce public ne devra pas dépasser le seuil de 15% de la capacité globale précitée, dans les conditions prévues à l'article D.313-24-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux publics accueillis dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle.

Article 2- L'autorisation d'exploitation des 80 places, est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dont les modalités sont fixées par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale ;

Article 4- La gestion de l'établissement sera assurée par l'association ARPAVIE ;

Article 5- Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de évaluation externe prévue aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6- Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation sera totalement ou partiellement réputée caduque si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 7- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Département, en vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente, dans les conditions fixées à l'article L.313-1 précité.

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et

organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

~~Article 9- Monsieur le Directeur général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde en application de l'article R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.~~

Fait à Bordeaux, le 10 JUIL 2019

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et en délégation
Le Directeur
des Services départementaux

Philippe MAHÉ